

# PROJETS ROUMAINS D'UNE LOI FONDAMENTALE DE LA FIN DU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE À LA MOITIÉ DU XIX<sup>e</sup> SIÈCLE

DAN BERINDEI

Membre de l'Académie Roumaine

Dès la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'obtention d'une loi fondamentale devint un objectif d'une partie au moins de la classe dirigeante des Principautés roumaines. L'influence exercée à ce propos par les Lumières, mais surtout par la Révolution française de 1789 joua un rôle décisif. Il est aussi fort probable que l'adoption de la Constitution en Pologne en 1791 eût aussi joué un certain rôle à cet égard. On peut parler de projets de Constitution roumain dès la dernière décennie du XVIII<sup>e</sup> siècle, quoique la première véritable Constitution des Roumains fut celle de 1866.

Le premier projet a été intitulé *Plan ou forme de gouvernement républicain aristo-démocratique*. Ce plan a été attribué initialement au grand boyard moldave Dimitrie Sturdza et daté de 1802<sup>1</sup>, mais une étude d'il y a un vingtaine d'années<sup>2</sup> a démontré qu'il s'agit en réalité d'une copie de 1802 d'un plan plus ancien et que celui-ci a été élaboré par le grand boyard valaque Ioan Cantacuzène aux dernières décennies du XVIII<sup>e</sup> siècle. En 1989, j'ai suggéré qu'il soit daté de l'an 1790, tenant compte du fait que la présence de Cantacuzène à Jassy est constatée dès le milieu de la neuvième décennie<sup>3</sup> et que sa forme finale peut être liée plus évidemment de la Révolution française<sup>4</sup>. J'ai proposé aussi qu'on tienne compte du fait qu'en 1790 a paru à Jassy le «*Courrier de Moldavie*», périodique qui était paradoxalement un bulletin de l'armée russe d'occupation, mais qui exprimait les positions des révolutionnaires modérés français<sup>5</sup>. J'ajoute encore que le groupe

<sup>1</sup> Emil Virtosu, *Napoleon Bonaparte și proiectul unei republici „aristo-democraticești” în Moldova, la 1802* (Napoléon Bonaparte et le projet d'une république «aristo-démocratique» en Moldavie, en 1802), București, ediția a II-a, 1947.

<sup>2</sup> Iuliu C. Ciubotaru și N.A. Ursu, *Un proiect românesc de republică din secolul XVIII* (Un projet roumain de république du XVIII<sup>e</sup> siècle), dans „Anuarul Institutului de Istorie «A.D. Xenopol»,” XXIX (1987), partea I, p. 181–186.

<sup>3</sup> *Ibidem*, p. 191.

<sup>4</sup> Dan Berindei, *La Révolution française et la résurrection roumaine*, dans le volume *La Révolution française et les Roumains*, études publiées par Al. Zub, Iași, 1989, p. 59.

<sup>5</sup> Idem, *Cultura națională română modernă* (La culture nationale roumaine moderne), București, 1986, p. 149.

d'officiers qui rédigeait ce périodique faisait partie presque certainement d'une loge franc-maçonnique militaire, ce qui pourrait expliquer ses positions idéologiques.

Ce Plan d'inspiration occidentale (surtout française, mais anglaise aussi) a reflété l'adaptation de certains modèles de l'extérieur aux réalités roumaines de ce temps-là et aux intérêts des grands boyards, catégorie sociale à laquelle appartenait son auteur. La république devait être aristocratique, le prince régnant étant remplacé par trois Conseils (Divanuri), «en quelque sorte indépendants», comme le remarquait Emil Virtosu<sup>6</sup>. L'idée de la séparation des pouvoirs était ainsi mise en évidence, ainsi que celle de la participation au gouvernement de toutes les classes, quoique avec une nette suprématie assurée aux boyards.

Dans le premier Conseil (Divanul de Jos) formé des députés envoyés par le pays, qui «représentent l'image d'un peuple pleinement libre»<sup>7</sup>, choisis en vertu d'un système électoral étagé, indirect (village, arrondissement, département), les représentants, réunis une fois tous les six mois n'avaient que le droit de contrôler et d'équilibrer les dépenses de l'État. Cependant, la composition de ce Conseil assurait que «personne ne puisse être forcé à donner une somme pour les dépenses de sa patrie sans qu'elle soit convaincue qu'elle soit en réalité nécessaire à la république»<sup>8</sup>.

Le Conseil législatif (Divanul Pravilnicesc) comptait à son tour 15 boyards, élus toujours à vie, seulement parmi de grands boyards qui devaient avoir toutefois «une bonne connaissance des choses juridiques»<sup>9</sup>. Ce Conseil devait soumettre à son jugement n'importe quelle personne, «du plus petit au plus grand». Trois de ses membres rendront le jugement dans une première étape. L'appel pourra être fait au jugement de l'ensemble des 15 membres du Conseil législatif.

Le pouvoir était détenu surtout par le Grand Conseil (Divanul cel Mare), formé de 15 membres, tous de grands boyards, élus à vie, qui travaillaient en cinq départements comme un vrai gouvernement<sup>10</sup>. Le premier département formé de trois membres du grand Conseil devait consacrer son activité à l'enseignement et aux institutions d'enseignement destinées tant aux garçons qu'aux filles. «Les enfants pauvres, montrait-on, seront élevés par la république, car tous en général sont ses fils»<sup>11</sup>. On ajoutait aussi que le département devait aussi se préoccuper du progrès de l'exploitation agricole.

Les membres du second département étaient «les conservateurs des bons mœurs»<sup>12</sup>. Ils devaient donner l'autorisation pour les entreprises destinées «à la délectation du public», en étant donné l'exemple du théâtre. Au même département

<sup>6</sup> Emil Virtosu, *op. cit.*, p. 23.

<sup>7</sup> *Ibidem*, p. 26, 36.

<sup>8</sup> *Ibidem*, p. 36.

<sup>9</sup> *Ibidem*.

<sup>10</sup> *Ibidem*, p. 33-35.

<sup>11</sup> *Ibidem*, p. 33.

<sup>12</sup> *Ibidem*.

revenait s'occuper de la santé publique et spécialement des hôpitaux<sup>13</sup>. Le troisième département devait consacrer ses travaux aux problèmes financiers. Tous les trois mois, il devait présenter à l'ensemble du grand conseil la situation des dépenses et pour les sommes nécessaires aux dépenses publiques on devait les solliciter au premier Conseil, à qui revenait à débattre le problème «comme s'est l'habitude en Angleterre, pays libre, digne qu'on suive son exemple». La somme totale décidée par vote par la majorité des membres du premier Conseil devait être répartie aux habitants de chaque arrondissement et ceux-ci ne seront pas soumis à aucune autre obligation<sup>14</sup>. Au quatrième département revenait les problèmes extérieures et il devait s'occuper des correspondances, mais cela seulement avec l'assentiment préalable de l'ensemble du grand Conseil<sup>15</sup>. Enfin, le cinquième département s'occupait, selon le Plan, des problèmes militaires<sup>16</sup>.

Le Plan envisageait aussi la nécessité de nouvelles lois. Les projets de celles-ci devaient être rédigés par des commissions formées de trois membres du Grand Conseil et autres trois du Conseil Juridique, étant ensuite soumis à l'examen collectif et au vote de l'ensemble de 30 membres de ces deux Conseils. Les lois adoptées on devait les donner à la connaissance du pays<sup>17</sup>.

Une place spéciale était assurée au clergé. Le métropolitain et les évêques ainsi que six autres représentants du clergé devaient former le Synode spirituel à qui revenait le jugement des causes du clergé, mais seulement de celles-ci<sup>18</sup>. Le métropolitain et les évêques devaient participer aux travaux du Grand Conseil, en donnant leur concours au département de Bons mœurs et à celui de l'Enseignement, à l'un d'eux revenant aussi le problème des hôpitaux<sup>19</sup>.

Évidemment, ce plan dévoile en quelle mesure les modèles de l'extérieur pouvaient être adaptés aux nécessités intérieures, générales ou d'une classe. De toute façon, le projet de la république aristo-démocratique reste la première matérialisation de certaines influences du «nouveau régime», issu surtout de la Révolution de 1789 (d'ailleurs Virtosu a démontré l'influence prépondérante française et non pas anglaise de la création du document)<sup>20</sup>, en rapport avec l'élaboration d'un statut fondamental dans les pays roumains au commencement de l'époque de leur résurrection.

Le Congrès de Vienne qui aurait dû réorganiser le continent après l'élimination de Napoléon, n'a pas accordé son attention à l'Europe du Sud-Est.

<sup>13</sup> *Ibidem*.

<sup>14</sup> *Ibidem*, p. 34.

<sup>15</sup> *Ibidem*, p. 34-35.

<sup>16</sup> *Ibidem*, p. 35.

<sup>17</sup> *Ibidem*.

<sup>18</sup> *Ibidem*, p. 37-38.

<sup>19</sup> *Ibidem*, p. 38.

<sup>20</sup> *Ibidem*, p. 21-22.

Cependant, la Sainte Alliance n'a pas pu arrêter les progrès de la diffusion des idées de libération dans cette partie du continent. C'est ainsi qu'on arriva de nouveau en 1821 à un moment où les mouvements de libération s'y affirmèrent. En ce qui concerne les Roumains, ce fut Tudor Vladimirescu qui inaugura un processus d'émancipation sociale et nationale. Il dirigea une puissante insurrection, mais en même temps il fut préoccupé par l'avenir de son pays, la Valachie, ainsi que de tout l'espace roumain<sup>21</sup>. Il rédigea un intéressant document qui contenait les doléances du peuple. On connaît trois versions successives de ce document, mais une quatrième et la plus importante n'a pas encore été découverte. Cette version en 48 articles a été mentionnée en avril 1821 par le journal «Times» étant qualifiée de Constitution<sup>22</sup>.

Les doléances portaient sur les problèmes les plus compliqués, ceux qui représentaient des freins dans la bonne marche des affaires. On voulait mettre fin à la corruption, en étant tout d'abord interdite l'obtention par achat des charges publiques et en imposant le paiement de garanties à ceux qui les obtenaient. Plus importante était la stipulation qui conditionnait l'obtention d'une charge par le mérite et non pas par l'origine sociale de celui qui la désirait et également la même condition était imposée pour un changement dans l'hierarchie des boyards<sup>23</sup>. D'autres doléances portaient sur la réduction des obligations fiscales et des taxes judiciaires, l'abrogation du code de lois du prince Caragea (parce qu'il n'avait pas été rédigé «par la volonté de tout le peuple»), la constitution d'une armée en étant utilisés les revenus des monastères et celle d'écoles dans lesquelles devaient être reçue «la jeunesse de la nation roumaine, pauvre ou riche»<sup>24</sup>. Par d'autres doléances on demandait que les hautes dignités ecclésiastiques soient réservés aux Roumains et que dans les monastères ne soient acceptés que des moines roumains et, par exception, seulement les moines grecs âgés<sup>25</sup>. Des stipulations concernaient les prix des aliments, étant interdite la spéculation<sup>26</sup>.

Évidemment, toutes ces doléances ne formaient pas un texte organisé; ce n'était pas un projet de Constitution et leur rédaction successive se reflétait dans ce manque de système. Toutefois, parmi les idées qui se trouvent dans ce programme construit par Vladimirescu on retrouve maintes qui auraient pu figurer dans une loi fondamentale.

L'action insurrectionnelle de 1821 échoua. La Russie avait accordé initialement son soutien aux mouvements grec et roumain, mais la Sainte Alliance existait et Alexandre I<sup>er</sup> dut modifier son attitude. L'Empire Ottoman procéda à la répression. Toutefois, on se trouvait déjà dans une autre phase historique. En moins

<sup>21</sup> Voir Dan Berindei, *Revoluția română din 1821* (La Révolution roumaine de 1821), Bucarest, 1991 et Idem, *L'année révolutionnaire 1821 dans les Pays Roumains*, Bucarest, 1973.

<sup>22</sup> Idem, *Revoluția română din 1821...*, p. 222.

<sup>23</sup> *Ibidem*, p. 224, 226.

<sup>24</sup> *Ibidem*, p. 224–225.

<sup>25</sup> *Ibidem*, p. 225.

<sup>26</sup> *Ibidem*.

d'une décennie, la Grèce moderne existait, quant aux Roumains le processus de leur libération était aussi déclenché. La Sublime Porte procéda à la suppression du système des règnes phanariotes. Après plus d'un siècle, eut lieu la restauration de princes régnants roumains. En même temps, la troisième décennie du XIX<sup>e</sup> siècle fut riche en projets de réforme dans les deux Principautés. Les élites des Principautés roumaines étaient en effervescence, en cherchant les voies qui devaient conduire ces pays vers un autre avenir.

Parmi les projets de réforme de l'époque, celui des *cărvunari* (carbonari !), groupement de petits boyards moldaves, dont le principal auteur a été Ionică Tăutu, descendant du grand logothète Tăutu, l'un des premiers boyards du pays lors du règne d'Etienne le Grand, représente une pièce remarquable. Ce projet de «Constitution» de septembre 1822, contient 77 articles ou doléances destinés d'être présentés à la Sublime Porte, qui à ce moment-là était en train de décider le nouveau statut des deux pays, où elle avait supprimé le système phanariote<sup>27</sup>.

Selon ces doléances, la Porte devait respecter les droits d'autonomie. La Moldavie se trouvait sous la direction de son prince régnant et des lois du pays (art. 6). On devait aussi respecter le plein exercice par les habitants de leur croyance religieuse chrétienne orthodoxe, mais on devait tolérer aussi ceux d'autres croyances (art. 2). On demandait également que les princes régnants ne soient plus désignés par la puissance suzeraine, mais qu'ils soient élus à l'avenir par l'assemblée générale à laquelle participent tous les boyards du grand logothète au *șetrar* (boyard de troisième rang) et que la Sublime Porte confirme ces élections (art. 72). Enfin, on demandait à la puissance suzeraine de permettre à l'avenir que le pays puisse lui adresser ses légitimes requêtes (art. 77).

Dans cette Constitution de Tăutu citoyens de la Moldavie étaient considérés ceux d'origine moldave, nés en Moldavie, ainsi que les étrangers mariés à des Moldaves, ayant un bon comportement, après un stage de dix ans (art. 14). En même temps, ceux qui auraient reçus la citoyenneté d'un autre pays, ainsi que les criminels, cesseront de l'avoir (art. 16).

Quant au régime socio-politique intérieur, chacun devait être le maître de sa propre fortune (art. 3) et personne n'être empêché de faire ce que les lois n'interdisaient pas (art. 4). Une éventuelle expropriation imposait des dédommagements (art. 5). Personne ne pouvait être accusé, emprisonné ou puni qu'en étant respecté les lois; ceux qui seraient arrêtés devaient être jugés sans retard, selon la loi (art. 6). La loi devait montrer clairement que chacun était libre à faire ce qui n'était pas interdit (art.4). On montrait que tous sont égaux devant la loi (art. 8). Les emprisonnés ne devaient pas être soumis à un traitement brutal. Les dignitaires ou les juges à qui on aurait pu imputer des calomnies visant l'honneur

<sup>27</sup> Voir D.V. Barnoschi, *Originele democrației române. „Cărvunarii”. Constituția Moldovei de la 1822* (Les origines de la démocratie roumaine. «Cărvunarii». La Constitution de la Moldavie de 1822), Iași, 1922.

d'une personne devaient être sanctionnés (art. 10). Les intrigues et l'espionnage étaient soumis à la sanction des lois (art. 11).

Le pouvoir revenait à être exercé par le prince régnant et les lois étaient rendus par celui-ci et par l'assemblée générale. Celle-ci était composée du haut clergé – le métropolitain et les évêques –, des membres des Conseils (Divanuri) et des départements administratifs et d'un représentant de chaque département du pays choisi par ses boyards parmi «les boyards anciens» (art. 20). Cette assemblée générale décidait en ce qui concernait la législation par sa majorité et seulement si le quorum était réalisé (art. 22). L'assemblée générale devait communiquer au prince régnant ses décisions et au cas où le prince aurait des observations, l'assemblée devait les débattre, mais si la majorité restait à sa première opinion, le prince régnant était obligé de sanctionner la décision respective (art. 23). Les décisions du prince régnant et de l'assemblée générale auront une puissance de loi pour l'ensemble du pays. Les impôts non approuvés par le prince et l'assemblée générale ne devaient plus être perçus (art. 61). Le prince régnant et l'assemblée générale étaient soumis eux aussi aux lois, avant que celles-ci soient modifiées (art. 74). À ce propos, une doléance était aussi celle qu'il soit rédigé un code groupant toutes les lois (art. 75).

Les procès revenaient à être jugés en première instance par les juges du département, qui seraient obligés à respecter rigoureusement les lois (art. 36). La sentence devait être prononcée en présence de toutes les personnes soumises au jugement dans le procès respectif (art. 36). Aux fonctionnaires judiciaires il serait interdit à prétendre de l'argent de ceux soumis aux jugements.

Les dignités et les fonctions ne seraient pas héréditaires (art. 12). Une doléance garde toute son importance: on demandait que les dignitaires et les fonctionnaires plus importants soient choisis par le prince régnant avec l'avis de l'assemblée générale et surtout qu'on devait tenir compte pour cela seulement des «mérites» et du «bon comportement» de la personne en question (art. 46). La promotion des boyards devait être «pour toujours» dépendante de leur activité et en tant que récompense de leurs services rendus «à la patrie». Les nominations ne devaient être faites que pour une année et pour ceux qui ne faisaient pas leur devoir on devait procéder à leur destitution avant ce délai (art. 47). Les retributions mensuelles des fonctionnaires et les dépenses de chancelleries devaient être «satisfaisantes», mais ceux qui se laisseraient corrompre seraient soumis à la justice (art. 49).

La surveillance des frontières et la poursuite des brigands était la mission du hatman et de ses subordonnés qui devaient actionner aux ordres du prince régnant (art. 40). À l'aga revenait la police des bourgs et la défense contre les incendies (art. 42).

Les activités économiques – le travail de la terre, les métiers, le commerce et la construction des «fabriques» – étaient libres selon la Constitution de Tăutu et ne pouvaient pas être soumises à des taxes sauf ceux de la douane (art. 13). Les

obligations des paysans corvéables envers les maîtres de la terre devaient être révisées et celles des habitants des bourgs en tout cas réduites (art. 53 et 55). Un recensement devait contribuer à ce que l'impôt personnel soit réglé d'une façon équitable. En ce qui concernait les impôts indirects, ils n'allaient pas être augmentés et leur concession ne sera faite qu'aux citoyens du pays (art. 54). Il serait interdit le renouvellement des actes de propriétés afin que soient évités des abus (art. 58).

Une attention spéciale devait être accordé aux écoles de Jassy et des résidences des départements, «pour que chacun puisse apprendre dans notre langue: la grammaire, l'arithmétique, la géométrie, la logique et la calligraphie, celles-là étant les plus nécessaires pour tous en général, à part la connaissance de la loi, des codes et du devoir public». Ceux qui le voudront pourront ensuite suivre «les écoles de langues étrangères», étant organisées de telles institutions où l'on enseigne «dans les langues qui sont les plus nécessaires sur cette terre» (art. 65). On demandait aussi qu'il soit créée – par l'État ou par un entrepreneur privé – une imprimerie, à part celle de la métropole, «où l'on puisse imprimer n'importe quel livre» (art. 66).

Cette Constitution des «cărjunari» marque un nouveau pas dans ce processus historique. On remarque aussi que certaines idées du Plan se retrouvent dans le projet des «cărjunari» qui cependant est évidemment plus ample et plus riche.

En 1828 les armées russes envahirent de nouveau les Principautés. Cette nouvelle guerre russo-turque ne dura qu'une année et demi, mais l'occupation ne prit fin qu'en 1834. Cette fois-ci, la Valachie et la Moldavie eurent la chance que le gouverneur fut le général Paul Kisselef qui contribua à la modernisation des deux pays. Il espérait que ceux-ci seront annexés par le tsar en tant que modèles pour l'ensemble de l'Empire. Il surveilla et même on peut dire qu'il dirigea l'activité de deux commissions de boyards moldaves et valaques qui rédigèrent une loi fondamentale presque identique – le Règlement organique. D'ailleurs en Pologne, après l'insurrection réprimée, la Russie procéda également à l'introduction d'un tel règlement. Les circonstances étaient cependant différentes, car dans les Principautés le Règlement organique eut aussi des conséquences positives et cela fut dû aussi au fait que le général avait mis des gants de velours! Les membres des deux commissions qui travaillèrent presque ensemble à Bucarest, ce qui explique le contenu presque identique des deux textes, s'inspirèrent des mémoires de réforme de l'époque et même des doléances de Vladimirescu. Leur travail fut surveillé et d'une certaine manière dirigé par le diplomate russe Minciaki et même par Kisselef, mais toutefois la paternité de la plus grande partie du texte appartient aux commissions et aussi à l'expérience gagnée par les élites roumaines<sup>28</sup>.

<sup>28</sup> Voir Andrei Oțetea, *Geneza Regulamentului organic* (La genèse du Règlement organique), dans «Studii și articole de istorie», 2 (1957), p. 387–402.

Les immixtions russes, le rôle politique presque exclusif attribué dans le Règlement organique aux boyards et en premier lieu aux grands boyards, ainsi que le dure régime de travail imposé aux paysans corvéables représentent les traits négatifs de cette loi fondamentale, mais on ne peut pas y ignorer le côté positif. Tout d'abord, les Règlements organiques reconnaissent l'existence d'une seule nation roumaine, en recommandant même une unification à l'avenir des deux principautés. L'organisation de l'État fixé par cette loi fondamentale était moderne et en plus, même dans certaines limites, on introduisait la séparation des pouvoirs. Des mesures visant le développement et la modernisation des activités économiques étaient aussi adoptées.

Le premier chapitre de la loi fondamentale s'occupait de l'élection du prince régnant. Ce qui était significatif c'est que celui-ci devait être élu par une assemblée extraordinaire composée en majorité de boyards, mais on y introduisait aussi parmi les électeurs des représentants des corporations<sup>29</sup>. Le chapitre suivant est consacré à l'Assemblée générale, la majorité de celle-ci étant assurée aux grands boyards<sup>30</sup>.

Le troisième chapitre du Règlement organique est dédié aux finances publiques<sup>31</sup>. On doit remarquer qu'une réforme et une simplification de la fiscalité a été introduite et qu'en général on a introduit de l'ordre dans un système antérieur maintes fois chaotique. Dans ce même chapitre, le Règlement s'occupe aussi du régime agraire dans le sens que nous avons signalé. Le quatrième chapitre est consacré au fonctionnement moderne de l'administration supérieure, du Ministère des Affaires Intérieures, du Conseil Administratif et de ses départements<sup>32</sup>.

Le V<sup>e</sup> chapitre de la loi fondamentale porte le titre de *Règlement concernant le commerce*, mais il est dédié non seulement au commerce et à son régime mais également au développement à l'avenir d'une industrie moderne, aux corporations, au développement des routes et même de la navigation, aux magasins de réserve et aux mesures visant à assurer l'alimentation du pays dans de bonnes conditions pour la population<sup>33</sup>; un sous-chapitre est consacré aux mines et à l'exploitation du sous-sol<sup>34</sup>. Un ample chapitre est consacré ensuite au problème vital des quarantaines<sup>35</sup>, par lesquelles on espérait éviter les épidémies propagées du sud du Danube, mais également affirmer la séparation de la Valachie de l'Empire ottoman. Un chapitre similaire est dédié à l'administration de la justice. Il s'agit d'une organisation moderne de la justice avec des tribunaux (tribunaux de commerce

<sup>29</sup> *Regulamentele organice ale Valahiei și Moldovei* (Les Règlements organiques de la Valachie et de la Moldavie), volume paru par les soins de Paul Negulescu et George Alexianu, Bucarest, 1944, vol. I, p. 1.

<sup>30</sup> *Ibidem*, p. 9-12.

<sup>31</sup> *Ibidem*, p. 13-37.

<sup>32</sup> *Ibidem*, p. 13-37.

<sup>33</sup> *Ibidem*, p. 74-78.

<sup>34</sup> *Ibidem*, p. 78.

<sup>35</sup> *Ibidem*, p. 79-85.

aussi), cours d'appel et une haute cour et aussi des règles judiciaires existant dans les pays les plus avancés de ce temps-là<sup>36</sup>.

Le VIII<sup>e</sup> chapitre intitulé *Dispositions générales* a un contenu varié en contribuant à une compréhension plus complète de cette loi fondamentale: la promotion dans les rangs, l'obtention de fonctions, le clergé et sa fortune, l'enseignement public et le début d'une unification des deux Principautés<sup>37</sup>. Enfin le Règlement est complété par un dernier chapitre: le Règlement militaire, tenant compte qu'on avait aussi procédé à la constitution de l'armée nationale<sup>38</sup>. Le contenu des deux Règlements organiques était, comme nous l'avons signalé, presque identique.

Mais le Règlement organique n'était pas accepté par tout le monde. Les immixtions impériales et le protectorat qui empêchait un véritable progrès libre de la nation roumaine dans son ensemble étaient loin d'être acceptés. Dans une première étape, ce fut le colonel Câmpineanu, grand boyard valaque, adepte du libéralisme, qui se trouva à la direction des opposants. Il visait l'instauration d'un régime libéralisant, mais aussi la constitution d'un État indépendant où seraient réunis tous les Roumains. Des contacts avaient été établis par des jeunes Roumains se trouvant à Paris – parmi eux se trouvant des parents de Câmpineanu – avec Adam Czartoryski et l'émigration polonaise<sup>39</sup>. Polonais et Roumains luttèrent afin de gagner une place dans le concert des nations modernes. Une importante partie de la Pologne se trouvait pratiquement incluse dans l'Empire Russe, étant soumise, surtout après sa tentative de libération du début des années 30, à un régime de dure occupation; quant aux Roumains des Principautés, le protectorat russe était plus que pesant. Czartoryski montra ses dispositions bienveillantes à l'égard des jeunes Roumains et par leur intermédiaire les contacts s'établirent.

Dès 1837, Câmpineanu avait en vue un voyage en Occident. Ses espoirs et ceux de ses jeunes partisans se trouvant à Paris étaient exagérés. Les deux puissances – la France et la Grande Bretagne – étaient loin d'être disposés d'intervenir dans le sens désiré par le chef du mouvement national valaque. Toutefois, Czartoryski qui montra un évident intérêt à cet égard envoya dans l'espace roumain son émissaire Woronicz ou Werner, afin d'étudier la situation et les perspectives avant la visite de Câmpineanu<sup>40</sup>. C'est probablement la présence

<sup>36</sup> *Ibidem*, p. 104–124.

<sup>37</sup> *Ibidem*, p. 125–131.

<sup>38</sup> *Ibidem*, p. 133–164.

<sup>39</sup> Voir Dan Berindei, *Relations roumano-polonaises pendant la quatrième décennie du XIX<sup>e</sup> siècle. Précisions et contributions*, dans mon volume *Les Roumains en Europe au XIX<sup>e</sup> siècle*, Bucarest, 2008, p. 224–242.

<sup>40</sup> P.P. Panaitescu, *Planurile lui Ioan Câmpineanu pentru unitatea națională a românilor. Legăturile lui cu emigrația polonă* (Les plans de Ioan Câmpineanu pour l'unité nationale des Roumains. Ses rapports avec l'émigration polonaise), dans «Anuarul Institutului de Istorie Națională», III (1924–1925), p. 67.

de l'émissaire qui stimula les patriotes roumains à définir leurs plans dans des documents rédigés en français aussi. Câmpineanu et ses proches présentèrent par conséquent leurs objectifs, dans deux documents.

Dans le premier du 1/13 novembre 1838<sup>41</sup>, Câmpineanu et ses partisans déclarent «user de tous les droits» qui leur étaient «réservés tant par les conventions de nos pères avec la Sublime Porte que par les lois politiques du pays» et réclament le fait que «la souveraineté et la liberté du pays sont attaquées». La déclaration dénonçait surtout les immixtions de la puissance protectrice. «...les lois et la Constitution du pays ont été rédigées pendant l'occupation militaire des Russes par une assemblée composée arbitrairement et par une partie seulement des membres qui avaient droit d'y siéger». «...ces règlements, ajoutait-on, tels bons qu'ils soient, ne sont destinés de leur nature, qu'à un état de choses transitoire». «Une terrible expérience – continuait-on en soulignant les objectifs des patriotes roumains – et le soin de notre avenir nous ordonnent de mettre la patrie à l'abri de toute catastrophe et de réformer les institutions vicieuses qui la rendent tributaire, de consolider par l'hérédité du trône, cette première force d'un peuple libre et d'étouffer par là les brigues et les influences étrangères qui créent des ambitieux, où il faut des citoyens et font surgir des conquérants où il faut des alliés».

On proclamait ensuite l'unification des territoires roumains en tant qu'un objectif primordial: «Nous insistons sur la nécessité d'amener la fusion de toutes les populations valaques et de leur réunion sous un même sceptre». La déclaration mentionnait aussi les autres objectifs: le rachat du tribut (donc une espèce de divorce à l'amiable de la Porte), la conquête de l'indépendance (évidemment par rapport surtout à la Russie, la puissance protectrice, tenant compte que le rachat du tribut offrait une solution quant à l'Empire Ottoman), la communication de l'acte d'union et d'indépendance «à la connaissance des principaux Valaques de tous les pays, principalement de la Moldavie».

Quatre jours plus tard, était rédigé le second document portant le titre «Acte séparé de nomination du souverain des Valaques»<sup>42</sup>. Les premiers articles de ce document proclamait l'existence «dès aujourd'hui» d'une «guerre d'indépendance» pendant laquelle «tout individu en état de porter les armes sera soldat», «tout individu suspect de trahison» sera jugé et – si coupable – fusillé dans les vingt quatre heures. La définition de la trahison était assez dure! «Manquer à la discipline, montrait-on, commettre une désobéissance, négliger ses devoirs constituent une trahison». Pendant cet état de guerre, le souverain exercera un «pouvoir ...dictatorial». Il aura «le droit de commuer les peines et de faire grâce». Cependant, «six mois après la reconnaissance de l'indépendance des Valaques par

<sup>41</sup> *Ibidem*, p. 87–89.

<sup>42</sup> Cornelia C. Bodea, *Lupta românilor pentru unitatea națională, 1834–1849* (La lutte des Roumains pour l'unité nationale, 1834–1849), Bucarești, 1967, p. 219–224.

toutes les Cours étrangères» ces pouvoirs dictatoriaux cesseront et le souverain «est tenu de promulguer la Constitution des Valaques».

Le contenu et les principes d'une Constitution qu'on proposait se retrouvent ensuite dans le septième article du document qui représente à lui seul trois quarts de ce «acte».

«Le sol des Valaques» est déclaré «une terre de liberté pour tous ceux qui l'habitent» et en même temps ce «territoire» est déclaré «inaliénable». Après cela, le document accorde une attention primordiale aux droits des Roumains. «Tous les Valaques sont égaux devant la loi, tous admissibles aux emplois civils et militaires» et «tous» sont aussi obligés à contribuer «aux charges de l'État». «La liberté individuelle est garantie» et «personne ne peut être poursuivie ni arrêté que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit»; on ajoute que «personne ne peut être puni s'il n'a pas été jugé». «Tous les Valaques ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions» et on ajoute qu' «ils sont tous indistinctement responsables de leurs écrits, de leurs paroles et de leurs actions en se conformant aux lois».

Le souverain occupe une place centrale dans cette «Constitution des Valaques». Sa personne est déclaré «inviolable et sacrée». Il est «le chef suprême de l'État, il commande les forces de terre et les forces navales, il déclare la guerre, fait la paix, les traités d'alliance et de commerce». Le pouvoir exécutif lui appartient et il l'exerce par l'intermédiaire de ses ministres. Ceux-ci et tous les «agents» du souverain sont «responsables de tous les actes de leur administration et de leur gestion». Le souverain nomme les membres de l'administration publique et il rend «les Règlements et les Ordonnances nécessaires pour l'exécution des Lois».

Mais la séparation des pouvoirs fonctionne. Si «en temps de guerre» le pouvoir du souverain «sera toujours dictatorial», le caractère «constitutionnel» de l'État – sauf cette étape – était aussi mis en évidence par une stipulation regardant «les héritiers du souverain» qui «jureront à leur avènement au trône en présence des Représentants de la nation, d'observer fidèlement la Constitution des Valaques». D'ailleurs, le souverain ne peut exercer le pouvoir exécutif que par ses ministres et «il ne peut faire usage du pouvoir législatif sans le consentement de la Représentation nationale». Au souverain revient cependant de promulguer et de sanctionner les lois et il a «le droit de grâce et de commuer les peines». En ce qui concerne le pouvoir judiciaire, celui-ci «émane du souverain» et «la justice est rendue en son nom», mais «les sentences des tribunaux ne seront signées que par le juges seuls qui les auront rendues». Six mois après la reconnaissance de l'indépendance, le souverain devait publier un corps complet des lois qui sera révisé tous les dix ans.

Le pouvoir législatif était exercé par la Représentation Nationale, où «tous les Valaques indistinctement sont représentés», donc il ne s'agit plus d'une Assemblée Générale composée seulement de boyards! Cette Représentation examine «tous les

actes intérieurs et extérieurs des ministres responsables» et elle vote le budget et révisé les dépenses. Elle «a le droit de faire des rapports au souverain sur tout ce qui touche l'intérêt général» et «reçoit des pétitions des particuliers». Les membres de la Représentation Nationale «sont inviolables et peuvent être mis sous jugement seulement après que l'assemblée ait autorisée leur arrestation».

La Constitution de Câmpineanu et de ses proches préconisait aussi la constitution d'une garde nationale, la création d'«un ordre d'honneur civil et militaire», ainsi que l'adoption par la Représentation Nationale d'une liste civile pour le souverain et d'une autre pour l'héritier présomptif. Encore deux stipulations de ce document méritent d'être mis en valeur. Tout d'abord, il était décidé qu'«en temps de paix, nul impôt ne peut être levé s'il n'a pas été accordé par les Représentants de la nation, sur la demande du souverain» et ensuite il était montré que «six mois après la reconnaissance de l'indépendance des Valaques tous les Valaques auront... à délibérer et à discuter des propositions qui leur seront faites par les ministres du souverain».

Le voyage de Câmpineanu, les entrevues qu'il eût à Paris et à Londres furent loin de conduire à une solution. Ce fut un échec. À son retour, Câmpineanu fut arrêté par les autorités autrichiennes et ensuite, quand il put revenir en Valachie, le prince Alexandru Ghica, soumis lui-même aux pressions extérieures, dut l'interner une période dans un monastère<sup>43</sup>. Câmpineanu fut forcé de renoncer à son activité politique. Toutefois, en 1848, pendant le régime révolutionnaire de Valachie il fut l'un des ministres du Gouvernement provisoire. Mais en réalité les véritables dirigeants quarante-huitards appartiendront à la génération de ses neveux. Son véritable rôle historique avait pris fin dès la fin des années 40 du XIX<sup>e</sup> siècle.

Ces exercices «constitutionnels» furent loin d'être inutiles. Le nombre important de mémoires de réforme, ainsi que les problèmes abordés montraient qu'une partie de la classe dirigeante était préoccupée d'une intégration européenne, que la modernisation était un but primordial, mais également aussi la poursuite d'un plan de construction nationale. Un statut fondamental devait contribuer à la réalisation de ces objectifs. Donc une Constitution était destinée à contribuer pour que tout un processus historique puisse se développer d'une manière organisée et qu'il soit intégré à une évolution générale du continent.

Ainsi une expérience s'accumula et pendant la révolution de 1848 les programmes reflétèrent une évidente évolution par rapport aux expériences du demi-siècle antérieur. La Pétition nationale des Roumains transylvains du mois de mai, le programme d'Islaz du 9/21 juin et surtout le programme-synthèse de Mihai Kogălnicenu rédigé à Cernăuți en août 1848 montrèrent un niveau supérieur de la pensée politique des dirigeants du mouvement de libération roumain<sup>44</sup>.

<sup>43</sup> *Ibidem*, p. 21, 24, 31-32.

<sup>44</sup> Voir Dan Berindei, *La Révolution roumaine de 1848-1849. Son importance et son programme*, București, 1998.

En 1857, lors des Assemblées ad-hoc convoquées sur la base du traité de Paris de 1856, les problèmes fondamentaux de l'organisation d'une Roumanie furent repris. La Convention de Paris de 1858 ne fut qu'une réplique au Règlement organique, mais c'était toujours un statut fondamental imposé du dehors, même s'il était partiellement inspiré par les travaux des Divans roumains de 1857. Un projet de Constitution de 1859 ne fut pas finalisé, car il représentait surtout une action politique hostile au prince Cuza. Ce n'est qu'en 1866 qu'une Constituante roumaine allait rédiger la première Constitution du pays. Toutefois, la préoccupation existante au long des décennies pour qu'une loi fondamentale europénisante, modernisante et qui sert les intérêts nationaux soit obtenue, nous permet de saisir les dimensions du problème, son importance dans le processus complexe qui a conduit à la constitution et au parachèvement de l'État national roumain.